

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître de l'ouvrage

Commune de Dieulouard
8 rue Saint Laurent
54380 DIEULOUARD

Tél. 03.83.23.57.18
Fax. 03.83.23.66.98
Mail : l.gassmann@dieulouard.fr
Site internet : www.dieulouard.fr

Objet du Marché

TRAVAUX D'ISOLATION DE L'ECOLE JEAN PROUVE

Date d'envoi de l'avis à la publication

Vendredi 29 juillet 2016

Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Maire de la Commune de Dieulouard ou son représentant

Date limite de réception des offres

Mercredi 7 septembre 2016

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	1	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Préambule

La Commune de Dieulouard souhaite réaliser des travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé, située rue Jules Ferry à Dieulouard (54380).

Ces travaux s'inscrivent dans la rénovation thermique qui vise à diminuer les consommations énergétiques du bâtiment de façon à mieux maîtriser la consommation d'énergie.

Ce projet, en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, vise à protéger l'architecture de Jean Prouvé.

Dans le cadre du projet de Dieulouard, il est donc prévu d'isoler la totalité de la seconde aile de l'école Jean Prouvé, bâtiment PROUVE de type industrialisé (datant des années 1950). La surface de l'aile qui fait l'objet des travaux est de 730 m².

La mise en œuvre concrète du programme de travaux et l'aménagement des espaces doivent impérativement permettre de satisfaire aux objectifs suivants :

- ⇒ Satisfaire au maximum les exigences de la RT 2012 et encourager le développement durable avec la mise en œuvre de toute solution visant aux économies d'énergie,
- ⇒ Avoir dans la conception des travaux une logique de coût global,
- ⇒ Privilégier une solution économique, écologique, performante sur le plan énergétique pour optimiser les dépenses énergétiques.

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Objet du marché, dispositions générales

Article 1.1 – Objet du marché

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un marché de travaux de l'opération suivante : travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé à Dieulouard (54380). L'enveloppe estimative des travaux est de 350 000 € H.T.

Article 1.2 – Planification de l'opération

Date de début des travaux	Octobre 2016
Date de fin de travaux	Juin 2017

Article 1.3 – Désignation des parties

Le Titulaire du marché est désigné dans le présent C.C.A. P. indifféremment sous les termes « Le Titulaire », « La Société » ou « Le Conducteur d'opération ».

La Collectivité cocontractante est la Commune de Dieulouard. Elle sera désignée indifféremment dans le présent marché par les termes « La Commune », « Commune de Dieulouard », « Le Maître d'Ouvrage » ou « Le Pouvoir Adjudicateur ».

Elle est représentée à l'effet des présentes par le Maire en exercice ou son représentant dûment habilité de par ses fonctions, notamment pour son exécution

Article 1.4 – Exercice particulier de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre

1.4.1. Exercice de la Maîtrise d'Ouvrage

La Commune de Dieulouard assure la Maîtrise d'Ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

1.4.2. Exercice de la maîtrise d'œuvre

Dans le cadre du contrat de Performance énergétique, la maîtrise d'œuvre sera assurée par le candidat ou le groupement retenu pour l'exécution du C.P.E.

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	2	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Article 1.5 – Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Article 1.6 – Durée

Le contrat est conclu pour la durée d'exécution des différents éléments de mission décrits à l'article 4. La durée est de l'ordre de 9 mois.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Article 2.1 – Pièces particulières constitutives du marché

- a) L'Acte d'Engagement (AE)
- b) la décomposition du prix global et forfaitaire pour chacun des lots
- c) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- d) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chacun des lots
- e) Le règlement de consultation

Article 2.2 – Pièces générales particulières constitutives du marché

- l'ordonnance [n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- le décret [n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
-

Article 3 – TVA

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

Article 4 – Décomposition de la mission

Article 4.1– Eléments de mission

La mission se décompose en plusieurs lots qui sont :

- Lot 1 : Démolition / Gros œuvre / VRD
- Lot 2 : Isolation / Etanchéité / Zinguerie
- Lot 3 : Menuiserie extérieure en aluminium
- Lot 4 : Enduit et isolation extérieure
- Lot 5 : Echafaudage
- Lot 6 : Serrurerie
- Lot 7 : Peinture intérieure

Article 4.2 – Suivi de la mission

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	3	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Le prestataire retenu transmettra par voie dématérialisée pour chaque réunion et ce, tout au long de sa mission, un compte-rendu de cette dernière au maître d'ouvrage sous deux jours.

Article 5 – Respect des dispositions du code du travail

Article 5.1 – Production de documents

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché ;
- En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Article 5.2 – Sécurité et protection de la santé

Conformément au Code du Travail.

Article 5.3 – Hygiène et Sécurité

Conformément au Code du Travail.

Chapitre II – Prix et règlements des comptes

Article 6 – Prix

Article 6.1 – Forme du prix

Le prix est provisoire actualisable et révisable.

La révision du prix s'effectue en appliquant l'indice prévu à l'article ci-dessous.

Il est actualisable dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 6.2 – Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	4	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Article 6.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice ING Ingénierie publié dans Le Moniteur du Bâtiment et des travaux Publics (base 100 en 2010, Identifiant : 001711010).

Article 6.4 – Actualisation du prix

L'actualisation est effectuée s'il s'écoule plus de trois mois entre la date d'établissement des prix et celle qui sera prescrite pour le commencement des prestations, par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation et les index de références suivants :

Prix actualisé = Prix Origine x (Cn)

Où Cn = Id-3/Io

Id-3 est la valeur de l'index de référence ING au mois d-3, sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Io est la valeur de l'index de référence ING au mois zéro.

Les valeurs des index sont publiées auprès du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics

Pour la mise en œuvre de cette variation et par dérogation à l'article 10.1.2. du CCAG - PI, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante : si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut). si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 6.5 – Révision des prix

Les prix sont fermes durant une année à compter de la date de notification du marché (tranche ferme, les prix figurant dans les décomptes mensuels pourront être révisés à partir du mois suivant la fin de la période d'une année) et à chaque date anniversaire de l'ordre de service de démarrage de la tranche conditionnelle pour cette dernière.

La révision sera faite en utilisant l'indice ING Ingénierie publié dans Le Moniteur du Bâtiment et des travaux Publics (base 100 en 2010, Identifiant : 001711010).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

La formule se présentera donc comme suit :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 I_n/I_o)$$

dans laquelle :

Pn = prix H.T. révisé

Po = prix H.T. initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

In = index de référence de la dernière valeur connue

Io = index de référence du mois d'établissement des prix

Le coefficient de la révision, obtenu par cette formule, est arrêté trois chiffres après la virgule.

Pour ce calcul, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- ✓ si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- ✓ si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	5	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Le titulaire devra adresser pour accord son calcul de révision au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception avant toute répercussion sur sa facturation
Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index définitif correspondant.

Article 7 – Règlement des comptes du titulaire

Article 7.1 – Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs à 50 000 € HT, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des fournitures livrées figurant au décompte mensuel atteint 65 % du montant minimum du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Article 7.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au conducteur d'opération pour l'exécution de la mission définie à l'article 4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes : les forfaits de rémunération de chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les phases techniques feront l'objet d'un règlement à leur achèvement conformément aux montants déterminés dans l'Acte d'Engagement et dans le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes seront réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois, étant précisé que le titulaire peut demander que ce délai soit ramené à un mois.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du Titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

Article 7.2.1 – Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le Titulaire, est envoyée au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Article 7.2.2 – Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le Titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	6	/	11
------------------	--	--	---	---	----

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent marché, et ce, depuis le début du marché ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au conducteur d'opération depuis le début du marché, qui est égal au poste "a" diminué du poste "b" ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste "c" de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste "c" du présent état diminué du poste "d" ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 7.3, sur le poste ci-dessus ;
- g) l'incidence de la TVA ;
- h) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants "e", "f" et "g" ci-dessus.

Article 7.2.3 – Décompte et solde

Article 7.2.3.1 – Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le Titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Article 7.2.3.2 – Décompte - solde

Le montant du décompte est établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au conducteur d'opération pour sa mission, diminué s'il y a lieu du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a) le montant éventuellement rectifié par le représentant du pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le conducteur d'opération ;
- b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles prévues au présent marché, et ce, depuis le début du marché ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste "a" diminué du poste "b" ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste "c" de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste "c" du présent décompte diminué du poste "d" ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de révision des prix appliquée, conformément à l'article 7.1, du présent marché, sur le poste "e" ci-dessus ;
- g) l'incidence de la TVA ;
- h) l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants "e", "f" et "g" ci-dessus ;
- i) si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Article 7.3 – Délais de paiement

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	7	/	11
------------------	--	--	---	---	----

titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires selon les conditions indiquées ci-après :

- Le TAUX DES INTERETS MORATOIRES, applicable à tout marché public, qu'il soit ou non précisé dans les pièces du marché, est égal au taux d'intérêt "appliqué aux opérations principales de refinancement"(*) par la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter aux intérêts moratoires dus au créancier.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception de la demande de paiement (facture) par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général du marché par le maître d'ouvrage après la décision d'admission de ce dernier.

(*) Selon l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Article 7.4 – Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- a) Pour l'avance, la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.
- b) Pour les acomptes dus au prestataire titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct : le point de départ du délai de paiement correspond à la date certaine de réception de sa demande par le pouvoir adjudicateur.
- c) Pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

Article 7.5 - Mode de paiement

Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif. Le financement des marchés et les dépenses qui en résultent sont assurés par le budget de la collectivité.

Article 8 – Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront être envoyées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Commune de Dieulouard
8 rue Saint-Laurent
54380 DIEULOUARD

Objet : Marché n°2016-07 Marché de travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé

Chapitre III – Délais et pénalités pour retard

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	8	/	11
------------------	--	--	---	---	----

Article 9 – Délais

Article 9.1 – Délais

La durée prévisionnelle de la mission est de 18 mois à compter de la notification du marché.
Pour ce qui concerne les délais spécifiques d'exécution de chaque mission, ils seront inscrits dans l'acte d'engagement.
L'applicabilité de ces délais est subordonnée à une validation expresse du maître d'ouvrage faite par tout moyen (courrier, mail...).

Article 9.2 – Début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de notification du présent marché.

Article 9.3 – Achèvement de la mission

La date prévisionnelle d'achèvement de la mission est prévue à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.
Néanmoins, le Titulaire continuera à intervenir pour le Maître d'Ouvrage pour les missions spécifiques liées à la survenance de la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le représentant du pouvoir adjudicateur, sur demande du Titulaire.
Si cette décision n'est pas notifiée au Titulaire dans les deux mois suivant la demande du conducteur d'opération, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Article 10 – Pénalités de retard

Article 10.1 – Pénalités de retard

En cas de retard du fait du Titulaire dans la présentation des documents ou la réalisation de la partie de mission, le Titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard y compris les week-end, est fixé par rapport au montant du marché à 1/1000ème du montant du marché.

Article 10.2 – Pénalité pour non-respect des obligations des articles L. 8221-3 à L 8221-5 du Code du Travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de régulariser sa situation.
Si le titulaire n'a pas donné suite à cette mise en demeure, la pénalité suivante sera appliquée : 10 % du montant du contrat. Cette pénalité pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.
Si, après application de cette pénalité, le titulaire n'a toujours pas régularisé sa situation, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché sans indemnités pour le titulaire et à ses frais et risques.

Chapitre IV Résiliation du marché, arrêt de l'exécution des prestations et clauses diverses

Article 11 – Utilisation des résultats

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	9	/	11
------------------	--	--	---	---	----

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître d'Ouvrage et du Titulaire.

Article 12 – Achèvement de la mission

La mission du Titulaire s'achève lors de l'achèvement du dernier élément de mission décrit à l'article ci-dessus.

Article 13 – Résiliation du marché

Article 13.1 – Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est nul.

Article 13.2 – Résiliation du marché aux torts du Titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du Titulaire. Toutes les conséquences financières liées à cette résiliation seront supportées par le Titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage. Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Article 14 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché.

Article 15 – Clauses diverses

Article 15.1 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La société devra par conséquent fournir les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité et s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances à première demande de la collectivité.

La société fournira ainsi obligatoirement dans un délai de 7 jours maximum à compter de la réception de la demande faite par fax ou par mail par la Communauté de communes, les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité ainsi que les pièces visées à l'article D. 8222-5 du Code du travail (sous peine de résiliation du marché), ces dernières étant à transmettre obligatoirement tous les six mois à la collectivité jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	10	/	11
------------------	--	--	----	---	----

En aucun cas, la collectivité ne pourra être tenue responsable des accidents survenant tant aux personnes qu'aux biens mobiliers et immobiliers consécutifs à l'exécution d'une prestation.

Article 15.2 – Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du mandataire du groupement.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger de poursuivre l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée directement au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté d'exiger la continuation de la poursuite du contrat en cours.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, ou du Titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois-ci avant. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du Titulaire.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la poursuite du marché pendant la période visée à la décision de justice (trois mois au maximum) ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Compte tenu du caractère solidaire du groupement, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'au seul mandataire du groupement.

Tout placement de l'un des cotraitants en situation de redressement ou liquidation judiciaire ne saurait affecter le présent contrat. Les autres cotraitants étant solidairement responsables de l'achèvement de la mission du cotraitant défaillant.

Article 15.3 – Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute la communication écrite ou verbale sur ce sujet et toute remise de documents à des tiers étrangers à l'opération sans l'accord préalable de la Commune.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation des prestations.

Article 15.4 – Propriété intellectuelle

La Commune de Dieulouard détiendra la pleine propriété intellectuelle et tous les droits attachés aux créations réalisées pour l'exécution de ce marché.

La société devra apporter toute précision nécessaire, et faire toute proposition utile à la bonne réalisation de cette étude, si elle constate un manque ou une erreur dans le cahier des charges remis par la Commune de Dieulouard.

Marché n°2016-08		Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux d'isolation de l'école Jean Prouvé	11	/	11
------------------	--	--	----	---	----